

Statuts de l'association agricole BIOG

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27.03.2000 de la « Bio-Bauere Genossenschaft Lëtzebuerg », association agricole fondée par acte sous seign privé du 8 octobre 1988 conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 concernant la révision de la loi de 27 mars 1900 sur l'organisation des coopératives agricoles, modifiée par la loi du 215 août 1986, les statuts des coopératives sont modifiées de la façon suivante :

Chapitre I : statuts légaux, nom, siège, champ d'action, mise de fonds, responsabilité, exercice commercial, durée.

- article 1. L'association agricole est une association régie par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 ayant pour objet la constitution des associations agricoles, modifiée par la loi du 215 août 1986.
- article 2 L'association agricole porte le nom de „BIOG » („Bio Bauere Genossenschaft Lëtzebuerg”) ayant son siège à L-5365 Munsbach, 13, Parc d'Activité „Syrdall”. Par décision du Comité, le siège peut à tout moment être déplacé vers une autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.
- article 3 L'association agricole exerce ses activités au Grand-Duché de Luxembourg et dans les régions avoisinantes.
- article 4 Tout membre souscrit une part qui dépend de la surface agricole cultivée. Les agriculteurs signent une part de 25 Euro pour 1 ha de terres arables ou de pâturages, et de 250 Euro par ha de surface horticole, viticole ou fruitière.
Les non agriculteurs et personnes juridiques signent une part de 25 Euro. Les responsabilités des membres sont limitées aux montants des parts souscrites.
Pour les membres admis ultérieurement, la valeur de leurs parts sera augmentée d'une prime dont le montant correspond à celui des prestations fournies par les membres. Les parts peuvent en outre être augmentées par des mises de fonds liées au chiffre d'affaires. Les montants de ces primes et parts seront fixés lors des assemblées générales sur proposition du Comité.
- article 5 L'exercice commercial est l'année civile.
- article La durée de l'association agricole est indéterminée.

Chapitre II: Objet et objectifs

article 7 L'association agricole a pour tâche de promouvoir les intérêts agricoles ainsi que la collaboration de ses membres. Les obligations de l'association agricole sont principalement les suivantes :

- a) Achats groupés de toutes les acquisitions destinées aux entreprises agricoles ou horticoles de ses membres, telles que engrais, pesticides, fourrages, semences, bétail, machines et équipements;
- b) Achat de machines et d'équipements destinés à l'usage commun des membres.
- c) Transformation, dans des ateliers communs, des produits d'origine animale ou végétale en provenance des entreprises des membres.
- d) vente en commun de tous les produits agricoles, horticoles, viticoles et fruitiers produits par des membres et création d'organismes capables de promouvoir la commercialisation de la production.

Chapitre III : Appartenance, adhésion et retrait

article 8 Des membres nouveaux peuvent être admis sur décision unanime des membres du Comité de l'association agricole, sous condition de respecter les cinq conditions qui suivent :

- a) avoir introduit une demande écrite
- b) être membre du "Verain fir biologesch-dynamesch Landwirtschaft Lëtzebuerg asbl " ou de la "Vereenigung fir biologesche Landbau Lëtzebuerg asbl ", et pour autant que l'entreprise travaille dans le respect des règles minimales y existantes et qu'elle ait reçu l'approbation. Les non agriculteurs ne peuvent être membres que s'ils exercent leur activité dans un des domaines d'activités de l'association agricole mentionnés aux articles 7 a) à d): le montant de leur part ne doit pas dépasser 79 %.
- c) se dévouer pour défendre les intérêts et idéaux communs de l'agriculture biologique et être disposé à adopter un comportement associatif et coopératif dans le cadre des activités économiques de BIOG.
- d) accepter la commercialisation coopérative de tous les produits qui ne sont pas vendus à des privés à la ferme. L'association agricole ne peut agir dans l'intérêt de ses membres que si tous les membres se mettent au service de l'intérêt commun et s'interdisent

de vendre leurs produits simultanément à d'autres commerçants ou représentants. Des exceptions ne sont possibles que dans des cas particuliers sur décision du Comité et sous forme contractuelle. Une telle exception libère l'association agricole BIOG de son obligation d'inclure les produits concernés dans ses efforts de commercialisation.

- e) être disposé à participer régulièrement aux réunions et manifestations des différents organismes créés à cet effet. À terme, une association agricole ne saura survivre que dans la mesure où ses membres restent engagés et participent à la vie économique de l'ensemble. C'est la seule façon qui permette à la direction et aux membres de poursuivre une politique commune, profitable à tous les membres.

- article 9 On cesse d'être membre de l'association agricole à la suite d'un retrait, d'une exclusion, d'un décès ou d'une participation insuffisante aux réunions des organes de gestion.
- article 10 Le retrait doit être notifié au Comité par écrit. Le délai est de six mois au minimum avant la fin de l'exercice. L'association agricole dispose de deux ans pour rembourser la valeur nominale des parts du démissionnaire.
- .article 11 Le Comité dispose du pouvoir d'exclure un membre pour raison grave, après convocation dans les règles par le Comité du membre concerné. Ce dernier sera prévenu dans un délai de 8 jours par lettre recommandée; endéans le mois suivant cette notification, il a la possibilité de se pourvoir en appel par lettre recommandée à l'Assemblée Générale, adressée au président de celle-ci. L'AG suivante statuera définitivement à la majorité absolue des voix recueillies par vote secret. Le membre exclu reste redevable de toute obligation contractée avant la date de l'exclusion. L'association agricole remboursera, endéans deux ans, la valeur nominale des parts détenues par le membre exclu.
- Artikel 12. À la suite du décès d'un membre, ses ayants droit sont redevables des obligations encourues jusqu'à la date du décès. Ils ont le droit de réclamer la valeur nominale des parts qui leur reviennent, selon les dispositions de l'article 10. Les héritiers ont toutefois le droit de nommer en leur sein, endéans les six mois suivant le décès, un successeur au membre décédé et de le notifier au Comité.
- article 13 En cas de cession de l'entreprise, une nouvelle demande d'adhésion doit être introduite.
- article 13 a Un membre est automatiquement exclu si, au cours d'une année, il n'a participé à aucune réunion des différents organes. Le membre a toutefois la possibilité de prévenir une exclusion par une justification écrite de son absence, adressée au Comité. Une telle exclusion est

constatée lors de l'assemblée générale annuelle. L'association agricole remboursera la valeur nominale des parts concernées dans un délai de deux ans.

Chapitre IV: Droits et devoirs

1) Chaque membre a le droit :

- a) de prendre part à l'assemblée générale et d'y participer aux votes.
- b) d'entrer en jouissance de tous les avantages inscrits dans les statuts ou offerts à ses membres par l'association agricole.
- c) de présenter ses propositions pour des mesures à prendre en commun

2) Chaque membre a le devoir :

- a) de respecter les dispositions des statuts aussi bien que les décisions des organes de l'association agricole
- b) de promouvoir les objectifs et les tâches de l'association agricole et d'éviter toute démarche susceptible de nuire aux intérêts de l'association agricole.
- c) d'utiliser les biens appartenant à l'association agricole en bon père de famille et pour les fins auxquels ils sont destinés.

Chapitre V : Les organes de l'association agricole

article 15 Les organes de l'association agricole sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) les organes gérant les groupes de produits

- 1) Lait (lait et produits laitiers)
- 2) Céréales (céréales et oléagineux)
- 3) Légumes (légumes et fruits)
- 4) Viandes (viande, produits de boucherie, œufs)

A) L'Assemblée Générale (AG ci-après)

article 16 Le Comité convoquera une assemblée générale au moins une fois par an. Les membres seront invités et recevront l'ordre du jour, par écrit ou par les moyens d'usage, au moins 8 jours avant la date fixée pour l'AG.

- article 17 Le Comité a l'obligation de convoquer une AG extraordinaire si 1/3 au moins des membres de l'AG en font la demande motivée auprès du Comité. La convocation de l'AG extraordinaire se fera par écrit ou par les moyens d'usage, au moins 8 jours avant la date choisie pour l'AG.
- article 18 Chaque membre dispose d'une voix; il peut se faire remplacer uniquement par un membre mandaté de sa famille, ou par un autre membre de l'association agricole. Chaque membre de l'association agricole n'a le droit d'accepter qu'une seule délégation.
- article 19 L'AG prend ses décisions à la majorité simple des membres présents à moins que les statuts n'en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, la demande présentée au vote est rejetée.
- article 20 Un procès verbal de chaque AG est rédigé par un secrétaire. Il sera signé par le président de l'Assemblée et par le secrétaire.
- article 21 Les décisions concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association agricole exigent une majorité qualifiée des 2/3 des membres et de 2/3 des membres présents. Dans le cas où 2/3 des membres sont absents, une deuxième assemblée sera convoquée après un délai de 8 jours au minimum. Lors de cette deuxième assemblée générale, une décision ayant pour objet la modification des statuts, ou la dissolution de l'association agricole, est prise avec 2/3 des voix des membres présents. Dans le cas d'une dissolution de l'association agricole décidée par l'AG, les décisions concernant la liquidation des biens de l'association agricole incombent à l'AG qui statuera suivant les dispositions du § 17 de l'arrêté grand-ducal concernant les associations agricoles.
- article 22 Obligations de l'Assemblée Générale (ci-après l'AG)
- 1) L'AG élit le président, le vice-président et les membres du Comité.
 - 2) L'AG statue sur toutes les affaires importantes de l'association agricole, notamment sur :
 - a) les principes généraux gouvernant la gestion des affaires de l'association agricole.
 - b) les motions et requêtes provenant du Comité ou de ses propres membres
 - c) la désignation des trésoriers
 - d) le bilan annuel, le quitus pour le Comité
 - c) les modifications des statuts
 - f) la dissolution de l'association agricole.

B) Le Comité

article 23 Le Comité se compose de 9 membres au maximum.

- a) le président
- b) le vice-président
- c) et sept membres

Le président sera élu par l'AG à la majorité simple pour une durée de trois ans, sous réserve des dispositions suivantes :

Avant chaque AG, 1/3 des membres du Comité démissionneront, soit qu'ils sont en fin de mandat, soit sur leur demande ou encore par tirage au sort. Les votes sont secrets. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est considéré comme élu.

Tout candidat peut être réélu. Le Comité reste en fonction jusqu'à l'élection en bonne et due forme d'un successeur. En cas de démission d'un membre, l'AG suivante procédera à une élection complémentaire.

La fonction de membre du Comité est exercée à titre honorifique.

Les frais occasionnés au cours de l'exercice de cette fonction peuvent être remboursés sur décision du Comité.

article 24 Obligations du Comité

- 1) lors de sa première réunion suivant celle de l'AG, le Comité élit son président et son vice-président
- 2) Le Comité est chargé de la gestion des affaires de l'association agricole dans le respect des dispositions des statuts, des décisions de l'AG ainsi que des recommandations des gestionnaires de groupes de produits. Le Comité décide à la majorité simple. En cas de parité des voix, le président décide.
Le quorum est atteint au Comité avec au moins 5 membres présents. Le Comité est convoqué, et informé de l'ordre du jour, par son président au moins 8 jours avant la date choisie, soit par écrit, soit par les moyens d'usage.
- 3) Le Comité veille au respect des obligations découlant des statuts.
- 4) Le Comité décide des délégations de signatures au nom de l'association agricole
- 5) Le cas échéant le Comité désigne un secrétaire.

article 25 Groupe de produits : lait (lait et produits laitiers)
Tous les producteurs et fournisseurs de lait sont membres.
Les gérants de ce groupe sont chargés de la conception d'une politique du lait ; leurs projets sont envoyés au Comité pour décision.

Ce dernier a le droit d'accepter ou de rejeter les projets. En cas de rejet, le groupe reprend ses délibérations.

- article 26 Groupe de produits : céréales (céréales et oléagineux)
Tous les producteurs et fournisseurs de céréales sont membres
Les gérants de ce groupe sont chargés de la conception d'une politique des céréales; leurs projets sont envoyés au Comité pour décision. Ce dernier a le droit d'accepter ou de rejeter les projets.
En cas de rejet, le groupe reprend ses délibérations.
- article 27 Groupe de produits : légumes (légumes et fruits)
Tous les producteurs et fournisseurs de céréales sont membres.
Les gérants de ce groupe sont chargés de la conception d'une politique des légumes; leurs projets sont envoyés au Comité pour décision. Ce dernier a le droit d'accepter ou de rejeter les projets.
En cas de rejet, le groupe reprend ses délibérations.
- article 28 Groupe produits : viandes (viandes, produits de boucherie, oeufs)
Tous les producteurs et fournisseurs de céréales sont membres.
Les gérants de ce groupe sont chargés de la conception d'une politique des viandes; leurs projets sont envoyés au Comité pour décision. Ce dernier a le droit d'accepter ou de rejeter les projets.
En cas de rejet, le groupe reprend ses délibérations.
- article 29 Vérification de caisse et collaboration avec L'Administration des Services Techniques de l'Agriculture.

La comptabilité est vérifiée par deux réviseurs désignés par l'AG.
Tous les actes de révision sont à consigner dans un rapport que les réviseurs devront signer.

Le département 'Associations agricoles' de l'Administration des services techniques de l'agriculture est en droit de procéder à une vérification des comptes à tout moment.
- article 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été amendés, complétés et décidés lors de l'AG du 27 mars 2000 à Vichten.

(LA VERSION ALLEMANDE DE CES STATUTS EST VALIDE)